



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques**

**Arrêté n° 398-DDPP-23
portant enregistrement d'une installation d'élevage de vaches laitières**

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 (Bovins : activité d'élevage, transit, vente, etc.) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-05 portant délégation permanente de signature à monsieur Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Étienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-262 du 25/09/2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc Directeur Départemental par intérim de la DDPP
Vu l'arrêté n°38-DDPP-23 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu la demande présentée en date du 22 juin 2023 par le GAEC La Ferme des Délices pour l'enregistrement d'un élevage de vaches laitières (rubrique n°2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) situé 1230, Chemin des Sermages, sur la commune de Bellegarde en Forez (42210);
Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant ouverture de la consultation du public ;
Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 24 juillet et le 21 août 2023 ;
Vu les avis des conseils municipaux concernés ;
Vu le rapport du 27 juin 2023 de l'inspection de l'environnement ;
Vu la transmission au demandeur du projet d'arrêté en vue de recueillir ses observations par courrier du 19 septembre 2023 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03/10/2023, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que la demande d'enregistrement et les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à garantir le respect des arrêtés de prescriptions générales susvisées, sous réserve des dispositions complémentaires émises par les services de l'Etat consultés ;

Sur proposition du directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

L'installation du GAEC La Ferme des Délices, représentée par M. GIRAUD Charles, dont le siège social est situé au 1230, Chemin des Sermages sur le territoire de la commune de Saint Cyr les Vignes (42210) faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juin 2023 est enregistrée.

Cette installation est localisée au 1230, Chemin des Sermages sur le territoire de la commune de Bellegarde en Forez (42210). Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

En application de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Article 1.2.1 : Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installation et activité concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2101	2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	b) De 151 à 400 vaches	E	200

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

N° de la rubrique	Désignation	Idendification des Installations, ouvrages, travaux, activités	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol Surface supérieure à 1 ha	Bâtiments d'élevage, stockage Bassin de stockage des eaux pluviales des toitures de moins de 1000 m3	Déclaration

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Bellegarde en Forez	Section A : 2313, 2307, 2304, 2310, 2311, 2312, 2313, 2315, 0019, 0018	1230 Chemin des Sermages

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juin 2023.

CHAPITRE 1.4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

Sans préjudice des autres réglementations régissant l'activité, s'appliquent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 (Bovins : activité d'élevage, transit, vente, etc.) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). En dehors de ces prescriptions générales l'exploitant s'engage à respecter les mesures suivantes :

- en matière de protection de la ressource en eau :
 - ne pas réaliser d'affouillement du sol à une profondeur supérieure à 2 M pour éviter tout risque d'interférer avec les nappes d'eau
- en matière d'aérobiologie et lutte anti-vectorielle :
 - disposer d'un plan de gestion de lutte contre l'ambrosie
 - disposer d'un plan de gestion de lutte contre le moustique tigre.

CHAPITRE 1.5 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte après l'arrêt de l'activité de l'exploitant est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des

substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 2.3 : Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies concernées et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Saint Cyr les Vignes et de Bellegarde en Forez pendant une durée minimale d'un mois.

Les maires de Saint Cyr les Vignes et de Bellegarde en Forez feront connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 : Exécution

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental par intérim de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de Saint Cyr les Vignes et de Bellegarde en Forez sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 06/10/23
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la
protection des populations par intérim


Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- Sous-Préfecture de Montbrison
- Mairis de Bellegarde en Forez
- Mairie de St-Cyr les vignes
- Archives
- Chrono

